

fera exactement dans les termes qui auront été ou seront convenus par les Generaux respectifs, en consequence des declarations de S. M. Imp. & de S. M. T. C. du 30. Janvier de la presente année, lesquelles Declarations seront censées faire partie de la presente Convention. L'on ne détournera aucuns Documents, Papiers, Ecrits ni Archives concernans les Pays qui doivent revenir à S. M. Imp., & si aucuns avoient été détournés, ils seront rendus de bonne foi; & reciproquement si quelques-uns avoient été détournés appartenans aux Etats que l'Empereur cede par les Préliminaires, ils seront rendus de même de bonne foi.

3. Et comme tout doit marcher d'un pas égal, on convient que les Troupes des Alliez de S. M. Imp. qui sont encore en Pologne & en Lithuanie, n'y commettront aucun excès, qu'elles n'y feront aucune innovation capable de porter la moindre atteinte aux Loix & Libertez des Polonois, ou qui ne soit conforme à ce qui est porté par les Articles Préliminaires; enfin, qu'elles y vivent & s'y comporteront comme Troupes qui ont à en sortir six semaines après l'échange des Ratifications de la presente Convention; c'est-à-dire, dans le même tems que tout ce qui est convenu d'ailleurs dans les Préliminaires sera exécuté. Et quant à la subsistance desdites Troupes jusqu'à leur entiere retraite, on se regiera entierement sur ce qui conviendra en même-tems au soulagement du Pays & à la conservation des Troupes.

4. S. M. Imp. qui promet à S. M. T. C. la parfaite exécution de sa part du premier Article Préliminaire en tous ses Points, dans le terme de 6. semaines, à compter du jour de l'échange des Ratifications de la presente Convention, s'engage aussi à faire remettre à S. M. T. C. incessamment